

## **Coronavirus : informations pour les employés**

Même après la fin du confinement, la pandémie de Corona n'est pas encore terminée. Il s'agit maintenant de prévenir ce qu'on appelle la deuxième vague. Pour que nous réussissions, chacun est obligé et doit agir avec prudence et précaution. Cela signifie encore dans notre vie professionnelle et privée quotidienne :

- Gardez les distances (au moins 1,5 mètre)
- Porter un masque dans les transports publics et chaque fois que les règles de distance ne peuvent être respectées
- Se laver régulièrement les mains

Avec le relâchement, notre liberté de circulation a été largement rétablie, notamment avec l'ouverture des frontières et des restaurants, bars et clubs, ainsi que d'autres possibilités de loisir.

En tant qu'employeur, nous ne pouvons pas interférer dans vos activités de loisirs ; nous ne pouvons pas vous demander de ne pas visiter certains endroits ou de ne pas vous livrer à certaines activités. Néanmoins, nous souhaitons attirer votre attention sur les faits suivants :

### 1. Continuation de versement du salaire en cas d'infection par COVID-19 imputable à une faute de l'employé

En tant qu'employé, vous êtes tenu par votre devoir de fidélité envers votre employeur de tenir compte de votre capacité à travailler même pendant votre temps libre. Si vous ne le faites pas et que vous vous infectez par votre propre faute, c'est-à-dire si vous laissez de côté toute forme de diligence et agissez contre votre meilleur jugement, vous risquez de ne pas recevoir de salaire pendant votre maladie, car l'obligation de l'employeur de continuer à vous verser votre salaire et donc aussi les indemnités journalières d'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie peuvent cesser de s'appliquer. Nous vous demandons donc d'organiser votre temps libre de manière responsable afin de vous protéger et de protéger votre environnement professionnel.

### 2. Pas de continuation de versement du salaire en cas de mesures de quarantaine après le retour d'un pays à risques

La plupart des frontières avec l'UE et les États Schengen sont à nouveau ouvertes. Néanmoins, en raison des cas Covid-19 par pays, le Conseil fédéral a établi une liste de pays à risques qui est mise à jour en permanence. Toute personne qui se rend dans un tel pays à risques doit ensuite se soumettre à une quarantaine de dix jours. Cette quarantaine n'est pas compensée, car elle est imputable à la faute propre. L'indemnité pour perte de gain COVID-19 n'est pas versée et l'employeur n'est pas obligé de continuer à verser le salaire en raison de faute propre. En outre, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire du travail peut également être annulée.